

VD_FINDINFO HC / 2015 / 3 vom 7. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___3

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 3 du 7 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 3 del 7 gennaio 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RENTE-PONT, RENTE DE VIEILLESSE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115 ss, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile est compétente pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01). En l'espèce, l'écriture a été déposée en temps utile par une personne justifiant d'un intérêt contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, laquelle porte sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115 ss, p. 126).

E. 1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit également être écrit et motivé. En l'espèce, l'appelant invoque une constatation inexacte des faits pertinents pour fixer la contribution d'entretien, en indiquant quels montants retenus seraient erronés pour calculer le budget de son épouse, ainsi que le sien (supra let. B). Sa motivation permet ainsi d'interpréter ses conclusions, en ce sens qu'elles tendent à la réduction de la contribution d'entretien d'un montant proportionnel à l'augmentation de la rente-pont de l'intimée et de ses propres charges et, subsidiairement, en ce sens qu'elles tendent à sa suppression. Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (JT 2011 III 43 c. 2 ; Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 ; Tappy, op. cit., p. 135).

E. 2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En application de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'appelant fait valoir que le montant de sa prime d'assurance-maladie LAMal ne serait pas de 359 fr. 50, mais de 444 fr. 70 dès le 1^{er} janvier 2015 en se fondant sur son certificat d'assurance 2015 établi le 17 octobre 2014. Ce fait, modifié et fondé sur une pièce postérieure à l'audience de première instance, est recevable.

E. 3.1

L'appelant fait valoir une constatation inexacte des faits concernant les montants retenus pour calculer son budget et celui de son épouse, en particulier le montant de la rente-pont de celle-ci et le montant retenu pour ses revenus.

E. 3.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

E. 3.3.1

L'appelant fait valoir que le montant de la rente-pont de l'intimée arrêté à 2'100 fr. par la Caisse vaudoise de compensation AVS est inexact. Or, il n'appartient en principe pas au juge civil de revoir le montant d'une prestation fixée dans le cadre d'une procédure administrative, en l'occurrence régie par la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (LPCFam, RSV 850.053). Au demeurant, les fiches de calcul des rentes de l'intimée ne figurent pas au dossier, de sorte que l'on ne saurait se prononcer, ni déceler une erreur, laquelle, si elle devait exister, ne serait quoi qu'il en soit pas manifeste. S'agissant des revenus de l'intimée, la juge de céans peut considérer, au stade de la vraisemblance, qu'ils ne seront pas modifiés, dès lors qu'elle percevra sa rente-pont de 2'100 fr. par mois en principe jusqu'à ce qu'elle ait droit à une rente de vieillesse, soit à partir du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle elle aura atteint l'âge de la retraite fixé à 64 ans pour les femmes (art. 21 al. 1 let. b LAVS [loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, RS 831.10]).

E. 3.3.2

Concernant les revenus de l'appelant, il est établi que ce dernier perçoit une rente AVS de 2'284 fr. par mois depuis le 1^{er} décembre 2014. Les montants qu'il percevra à titre de rente ou de capital LPP sont également établis : une rente annuelle de 20'101 fr. 20, soit une rente mensuelle de 1'675 fr. 10, ou un capital unique de 362'522 fr. 65. Cependant, l'appelant a rendu vraisemblable que les parties sont en litige sur les modalités du versement de cette prestation LPP et qu'il ne touche, en l'état, aucune rente LPP. Il convient de tenir compte des rentes effectivement versées, soit de sa rente AVS de 2'284 francs.

E. 4.1

L'appelant ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital. Il fait en revanche valoir que la contribution d'entretien, telle que fixée par le premier juge en faveur de son épouse, ne lui permet plus de couvrir son propre minimum vital.

E. 4.2

La limite, selon laquelle le débiteur doit encore disposer d'un revenu lui permettant de couvrir son minimum vital, constitue la règle pour toutes les contributions d'entretien découlant du droit de la famille que le juge doit fixer, en cas de suspension de la vie commune, en vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (TF 5A_766/2010 du 30 mai 2011 ; ATF 127 III 68, JT 2001 I 562).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant perçoit des revenus de 2'284 fr. par mois. Il assume des charges mensuelles incompressibles de 2'844 fr. 70 (1'200 fr. de base de minimum vital + 1'200 fr. de loyer + 444 fr. 70 de frais d'assurance-maladie), lesquelles ne comprennent pas les impôts, étant donné la situation financière très serrée des parties (ATF 140 III 337 c. 4.4). En ce qui concerne l'intimée, elle perçoit des revenus de 2'100 fr. par mois et assume des charges mensuelles incompressibles de 2'687 fr. 45 (1'200 fr. de base de minimum vital + 1'032 fr. de loyer + 455 fr. 45 d'assurance-maladie). Il s'avère que la rente de vieillesse de l'appelant ne lui permet pas de couvrir son minimum vital, puisqu'il subit un manco mensuel de 560 fr. 70 (2'284 fr. – 2'844 fr.). L'on ne saurait dès lors le contraindre à verser une contribution d'entretien à son épouse. En revanche, si l'appelant devait percevoir un capital LPP ou une rente mensuelle LPP, la situation devrait être revue. Au surplus, si l'intimée devait bénéficier d'une contribution d'entretien, le montant de celle-ci serait pris en compte dans le calcul de la rente-pont, de sorte que sa situation ne serait pas nécessairement plus favorable (art. 18 LPCFam et art. 11 al. 1 let. h LPC [loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006, RS 831.30]).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale réformé aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que l'appelant est libéré de verser une contribution d'entretien en faveur de son épouse dès le 1^{er} janvier 2014, le chiffre II étant supprimé.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée. Cette dernière n'ayant pas requis l'assistance judiciaire ni la désignation d'office de son conseil en procédure d'appel, aucune indemnité d'office n'est allouée à celui-ci. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). Par ces

motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 23 octobre 2014 est réformé comme il suit : « I. dit que B.K. _____ est libéré de toute contribution à l'entretien d'E.K. _____ dès le 1^{er} janvier 2014. II. Supprimé. » Le prononcé est maintenu pour le surplus. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. III. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. B.K. _____, ■ Me Véronique Fontana (pour l'intimée). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.